Informations de base

2010/0032(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale Voir aussi 2010/0075(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Corée du Sud	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	ZALBA BIDEGAIN Pablo (PPE)	17/03/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive LANGE Bernd (S&D) THEURER Michael (ALDE) JADOT Yannick (Verts /ALE) STURDY Robert (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE /NGL)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3081	2011-04-11

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2010)0049	Résumé

09/02/2010	Publication de la proposition législative		
25/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/06/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
28/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0210/2010	
06/09/2010	Débat en plénière		
07/09/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0301/2010	Résumé
07/09/2010	Résultat du vote au parlement		
17/02/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0061/2011	Résumé
17/02/2011	Résultat du vote au parlement		
11/04/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/05/2011	Signature de l'acte final		
11/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0032(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2010/0075(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/02256

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE441.080	08/06/2010	
Amendements déposés en commission		PE442.964	10/06/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0210/2010	28/06/2010	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0301/2010	07/09/2010	Résumé
Amendements déposés en commission		PE456.679	12/01/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0061/2011	17/02/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00008/2011/LEX	11/05/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0049	09/02/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)2217	16/03/2011	
Document de suivi	COM(2013)0100	25/02/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0109	28/02/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0139	26/03/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0268	30/06/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0162	30/06/2016	
Document de suivi	COM(2017)0614	20/10/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0345	20/10/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/0511
JO L 145 31.05.2011, p. 0019 Résumé

Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale

2010/0032(COD) - 26/03/2015 - Document de suivi

La Commission présente **un 3ème rapport sur la mise en œuvre de l'accord de libre-échange UE-Corée** (*pour connaître les résultats des 1er et 2ème rapports, se reporter aux résumés des documents de suivi pertinents, figurant à la présente fiche de procédure*).

Pour rappel, le 1er juillet 2014 a marqué le 3ème anniversaire de l'accord de libre-échange (ALE) entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part, appliqué à titre provisoire depuis juillet 2011. Cet accord est le premier d'une nouvelle génération d'accords de libre-échange et se caractérise par son ambition et sa portée. C'est également le premier accord commercial conclu entre l'UE et un pays d'Asie.

Le présent document constitue le 3ème rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ALE conformément aux dispositions du règlement (UE) nº 511/2011 du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Corée.

Objectifs du rapport et principaux enseignements : le présent rapport poursuit un double objectif : i) se conformer au règlement sur l'adoption de l'ALE et ii) établir un suivi annuel consacré aux statistiques actualisées relatives à l'importation de produits coréens appartenant à des secteurs sensibles et aux secteurs auxquels le suivi a été étendu.

Les principales constatations issues de l'analyse de la Commission peuvent se résumer comme suit:

- **un bilan positif pour les Parties**: après 3 ans de mise en œuvre de l'ALE, le bilan est positif pour les deux parties, **surtout pour l'UE**. Les exportations de marchandises à destination de la Corée **ont augmenté de 35%** au cours de la 3ème année de mise en œuvre de l'ALE par rapport aux 12 mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de l'accord. Si les importations en provenance de Corée étaient à peu près équivalentes à la période de 12 mois qui a précédé l'ALE, elles ont augmenté de 6% au cours de la 3ème année de mise en œuvre de l' accord, par rapport à l'année précédente. Les résultats en baisse des exportations coréennes doivent être considérés dans le contexte de la diminution de la demande dans l'UE à la suite de la crise financière: les importations à destination de l'Union en provenance de ses 14 fournisseurs principaux ont diminué et, en fait, la Corée est l'un des rares partenaires commerciaux, avec la Turquie et la Chine, dont les exportations à destination de l'Union ont augmenté. Il semble donc que l'ALE ait atténué l'incidence de la crise sur les exportations coréennes à destination de l'Union et que sans l'ALE, celles-ci auraient été plus durement touchées;
- **libéralisation des échanges** : si l'on observe l'évolution du commerce bilatéral de marchandises qui a été totalement ou partiellement libéralisé par l'ALE, la situation semble aussi plus favorable pour la Corée, avec une **hausse de 21% des exportations de marchandises totalement libéralisées** et de 26% des exportations de marchandises partiellement libéralisées à destination de l'Union. Du côté de l'UE, les exportations de marchandises totalement et partiellement libéralisées ont aussi augmenté davantage que les exportations globales, avec une hausse de 46% pour les marchandises totalement libéralisées et de 37% pour les marchandises partiellement libéralisées;
- **produits sensibles** : le rapport précise que si le commerce prospère, certains problèmes persistent au niveau de la mise en œuvre et des échanges commerciaux bilatéraux. Par exemple, **dans le secteur automobile**, **la suppression des barrières non tarifaires restantes demeure un défi**. Concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, certains des problèmes rencontrés par les exportateurs européens sont dus au fait que la Corée impose aux États membres de l'Union des conditions d'importation différentes pour les produits des règnes animal et végétal, bien que la législation soit totalement harmonisée dans l'Union. Cela retarde l'accès au marché coréen, car les États membres doivent procéder à des négociations individuelles. Cependant, des succès sont aussi à souligner, tels que la conclusion de **l'accord d' équivalence des produits agricoles biologiques transformés** fin 2014. En conséquence, les produits biologiques transformés qui ont été transformés et certifiés dans l'UE peuvent être vendus comme des produits biologiques en Corée à compter du 1er février 2015.

Gouvernance : la structure de mise en œuvre de l'ALE, avec ses différents comités et groupes de travail spécialisés, s'est avérée être un moyen efficace de débattre et de trouver des solutions aux problèmes de mise en œuvre et d'accès au marché. Elle constitue aussi un forum régulier afin de débattre des évolutions réglementaires actuelles et à venir et des éventuelles conséquences que celles-ci pourraient avoir sur les futures exportations.

Les débats en vue de modifier l'ALE se poursuivront au cours de la 4ème année de mise en œuvre, en vue de trouver un «paquet» équilibré d' amendements, prévoyant des avantages économiques pour les exportateurs et les consommateurs de l'UE et de la Corée, afin de poursuivre l' amélioration de l'ALE et de stimuler davantage encore les échanges commerciaux.

Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale

2010/0032(COD) - 20/10/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté le 5ème rapport sur la mise en œuvre de l'accord d'échange UE-Corée.

Pour rappel, le 1er juillet 2017 a marqué le sixième anniversaire de l'accord de libre-échange (l'«ALE») entre l'Union européenne et ses États membres et la Corée. Cet ALE est appliqué à titre provisoire depuis juillet 2011 et est officiellement entré en vigueur le 13 décembre 2015, à la suite de sa ratification par les États membres de l'UE. Le protocole additionnel à l'ALE, qui tient compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, est appliqué à titre provisoire depuis le 26 mars 2014 et est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

L'ALE UE-Corée est le premier d'une nouvelle génération d'ALE exhaustifs. Il est également

le premier accord commercial conclu par l'Union européenne avec un pays d'Asie, et l'ALE le plus ambitieux jamais mis en œuvre par l'Union.

Le présent document constitue le cinquième rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ALE UE-Corée. Il a été préparé conformément aux dispositions du règlement (UE) nº511/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la Corée.

Le rapport conclut que l'accord a **bien fonctionné** durant les six premières années de son application.

Commerce de marchandises: les exportations européennes à destination de la Corée ont augmenté de 59,2 %, passant de 28 milliards d'EUR en 2010 à 44,5 milliards d'EUR en 2016. La hausse annuelle moyenne atteint 8,1 % pour les exportations européennes à destination de la Corée et 0,8 % pour les importations européennes en provenance de Corée.

En 2010, année de référence avant le début de l'application provisoire de l'ALE, les exportations européennes à destination de la Corée s' élevaient à 28 milliards d'EUR et les importations en provenance de Corée s'élevaient à 39,5 milliards d'EUR. En 2016, les exportations européennes à destination de la Corée s'élevaient à 44,5 milliards d'EUR et les importations en provenance de Corée s'élevaient à 41,4 milliards d' EUR. **Le déficit commercial de 11,6 milliards d'EUR de l'UE avec la Corée en 2010 s'est ainsi transformé en un excédent commercial de 3,1 milliards d'EUR en 2016**.

Le niveau actuel des exportations de l'Union à destination de la Corée aurait donné lieu au paiement de droits s'élevant à quelque 2milliards d' EUR si l'ALE n'avait pas été en vigueur.

Entre 2015 et 2016, **les exportations totales de l'Union à destination de la Corée ont diminué de 6,9 %.** Les importations européennes en provenance de Corée ont diminué de 2,2 %.

La baisse plus prononcée des exportations européennes à destination de la Corée est notamment due à la diminution des ventes de machines, de matériel de transport, de véhicules à moteur (également liée au scandale des moteurs diesel) et des exportations de pétrole britanniques (en raison de la levée des sanctions contre l'Iran), ainsi que du nombre d'avions livrés (davantage de livraisons étant prévues pour les prochaines années). Inversement, les importations européennes de navires, d'écrans LCD et de produits pétrochimiques en provenance de Corée ont diminué en 2016.

Les importations en provenance de Corée représentaient 2,6 % des importations totales dans l'Union en 2010 et 2,4 % en 2016, **faisant de la Corée le 8e partenaire commercial de l'Union pour les importations**.

Les exportations de l'Union à destination de Corée représentaient 2 % du total des exportations de l'Union en 2010 et 2,6 % en 2016: la Corée est le 9e marché d'exportation de l'Union.

Pour les exportations européennes à destination de la Corée, les catégories de produits les plus importantes sont les suivantes:

- «Machines et appareils», représentant 29,2% du total des exportations de l'Union à destination de la Corée. Cette catégorie de produits a affiché une diminution de 8,2 % par rapport à 2015.
- «Matériel de transport», représentant 21,2 % du total des exportations de l'Union à destination de la Corée. Cette catégorie a affiché une diminution de 6,4 % par rapport à 2015.
- «Produits chimiques», représentant 13,6 % du total des exportations de l' Union à destination de la Corée. Cette catégorie de produits a affiché une augmentation de 8,4 % par rapport à 2015.
- Les autres catégories de produits qui ont connu une hausse significative en termes d'exportations de l'Union européenne depuis juillet 2011 sont les «produits minéraux», les «perles et métaux précieux», les «chaussures» et le «bois».

En ce qui concerne les importations de l'Union en provenance de Corée, en 2016, les principales catégories de produits sont les suivantes:

- «Machines et appareils», représentant 33,9 % des importations de l'Union en provenance de Corée. Cette catégorie de produits a affiché une diminution de 4,9 % par rapport à 2015.
- «Matériel de transport», représentant 26,1% du total des importations de l'Union en provenance de Corée. Cette catégorie de produits a affiché une diminution de 4,9 % par rapport à 2015.
- Des hausses significatives ont été constatées dans les importations de l'Union de «produits chimiques» et de «matières plastiques».

Véhicules à moteur et composants automobiles: les exportations européennes de véhicules à moteur ont augmenté de 244 % en valeur de 2010 à 2016, passant de 1,68 milliard d'EUR (64.200 unités) à 5,79 milliards d'EUR (176.900 unités), soit 13 % du total des exportations de l'Union à destination de la Corée.

Les importations de l'Union en provenance de Corée ont augmenté de 53 %, passant de

2,48 milliards d'EUR à 4,79 milliards d'EUR ou de 13 % en termes d'unités importées (de 300.000 à 339.000). Les véhicules à moteur représentent pratiquement 12 % du total des importations de l'Union en provenance de Corée.

Les exportations européennes de composants automobiles à destination de la Corée s'élevaient à environ 1,4 milliard d'EUR en 2016, soit une augmentation annuelle de 25% par rapport à 2015.

Les importations européennes en provenance de Corée de composants automobiles s'élevaient

à environ 3,5 milliards d'EUR en 2016, soit une augmentation annuelle de 9 % par rapport à 2015.

Changement climatique: l'Union a souligné l'importance d'une collaboration entre partenaires stratégiques et de la cohérence des politiques climatiques ainsi que le rôle de chef de file du G20 pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord de Paris. La Corée et l'Union ont réexaminé le projet de coopération en cours sur les systèmes d'échange de quotas d'émission, dont la progression a été jugée satisfaisante, et ont convenu que la participation d'autres ministères coréens serait bénéfique pour le projet.

Principales questions en suspens et actions de suivi: la mise en œuvre pleine et correcte de l'ALE UE-Corée revêt toujours une importance cruciale pour apporter les avantages escomptés à chacune des parties.

L'Union a de **graves inquiétudes**, notamment dans le domaine du commerce et du développement durable, compte tenu de l'insuffisance des progrès réalisés dans la ratification et la mise en œuvre des conventions de l'OIT ainsi que dans la **protection du droit du travail** en Corée. D'autres problématiques liées à l'accès au marché et la mise en œuvre se rapportent, entre autres, à l'électronique, aux voitures et aux machines.

L'Union souhaite tout particulièrement exporter à nouveau du bœuf sur le marché coréen, lequel est fermé à toutes les importations en provenance de l'Union depuis janvier 2001. L'acceptation par la Corée du principe de régionalisation pour les maladies animales est un autre sujet important dans le domaine sanitaire et phytosanitaire.

Des efforts doivent être faits dans les domaines de la propriété intellectuelle et les procédures de douane.

En outre, la Commission poursuivra les discussions exploratoires avec la Corée sur une série de modifications de l' ALE ou de ses protocoles, en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable et équilibré.

Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale

2010/0032(COD) - 30/06/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un **4ème rapport** sur la mise en œuvre de l'accord de libre-échange UE-Corée (*pour connaître les résultats des trois premiers rapports, se reporter aux résumés des documents de suivi pertinents, figurant à la présente fiche de procédure*).

Pour rappel, le 1er juillet 2015 a marqué le 4ème anniversaire de l'accord de libre-échange (ALE) entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part, appliqué à titre provisoire depuis juillet 2011 et officiellement entré en vigueur le 13 décembre 2015, à la suite de sa ratification par les États membres de l'UE.

Cet accord est le premier d'une nouvelle génération d'accords de libre-échange et se caractérise par son ambition et sa portée. C'est également le premier accord commercial conclu entre l'UE et un pays d'Asie.

Le présent document constitue le 4ème rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ALE conformément aux dispositions du règlement (UE) nº 511/2011 du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la Corée.

La principale conclusion du rapport est qu'après plus de quatre ans de mise en œuvre, **l'ALE UE-Corée fonctionne très bien.**

Évolution globale du commerce de marchandises : **les exportations de marchandises à destination de la Corée ont augmenté de 55%** au cours de la quatrième année de mise en œuvre de l'ALE passant de 30,6 milliards EUR au cours des 12 mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de l'ALE à 47,3 milliards EUR au cours de la quatrième année de sa mise en œuvre

Dans le même temps, **les exportations coréennes ont également augmenté, bien que dans une moindre mesure que les exportations européennes**. Les importations européennes en provenance de Corée se sont élevées à 40 milliards EUR, soit une augmentation de 5% par rapport aux 12 mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de l'ALE. La baisse des exportations coréennes de marchandises doit être considérée dans le contexte de la diminution de la demande au sein de l'Union européenne, à la suite de la crise financière.

Si l'on observe toutefois l'évolution du commerce bilatéral de marchandises libéralisé en tout ou partie par l'ALE, la situation semble bien **plus favorable pour la Corée**, qui affiche une hausse de **35%** des exportations de marchandises totalement libéralisées et de **64%** des exportations de marchandises partiellement libéralisées à destination de l'Union.

Du côté de l'Union européenne, les exportations de marchandises totalement et partiellement libéralisées ont aussi augmenté davantage que les exportations globales, avec une hausse de **57%** pour les marchandises totalement libéralisées et de **71%** pour les marchandises partiellement libéralisées.

Effets sectoriels :

- **pour les exportations européennes**, les catégories de produits les plus importantes sont les suivantes: «machines et appareils» (+24%) ; «matériel de transport» (+134%); «produits chimiques» (+21%). Les autres catégories de produits qui ont connu une hausse significative en termes d'exportations de l'UE depuis juillet 2011 sont les «produits minéraux», les «perles et métaux précieux», les «chaussures» et le «bois» ;
- **pour les importations de l'Union en provenance de Corée**, les principales catégories de produits sont les suivantes: «machines et appareils» (-16%) ; «matériel de transport» (qui, en juin 2015, étaient presqu'au même niveau qu'en juin 2011. Des hausses significatives ont été constatées dans les importations de l'Union de «produits chimiques» et de «matières plastiques», qui ont respectivement augmenté de 115% et de 59% depuis l'entrée en vigueur de l'ALE ;
- **pour les véhicules à moteur**, les exportations européennes ont augmenté de 206%, passant de 2 milliards EUR (74.600 unités) au cours des 12 mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de l'ALE à 6,1 milliards EUR (210.900 unités) au cours de la quatrième année de l'accord, soit 13% du total des exportations européennes en Corée. Les importations de l'Union en provenance de Corée ont augmenté de 53%, passant de 2,6 milliards EUR à 4 milliards EUR ou de 13% en termes d'unités importées (de 300.000 à 339.000) ;

- en 2014, **le commerce de services** a également augmenté de 11% pour les exportations européennes à destination de la Corée et de 4% pour les importations européennes en provenance de Corée par rapport à 2013. Au cours de la même période, les stocks d'IDE bilatéraux ont augmenté de 35%.

Remédier aux problèmes persistants : la mise en œuvre pleine et entière de l'ALE revêt toujours une importance cruciale pour apporter les avantages escomptés à chacune des parties.

Or, certains problèmes persistent au niveau de la mise en œuvre et des échanges commerciaux bilatéraux. Par exemple, dans le **secteur des mesures sanitaires et phytosanitaires**, la lourdeur des procédures d'autorisation crée des obstacles qui affectent plus particulièrement les exportations européennes de bœuf et de porc.

La mise en œuvre a également suscité des inquiétudes dans les domaines des **droits de propriété intellectuelle**, notamment en ce qui concerne les droits d'exécution publique et les indications géographiques, de même que les échanges et le **développement durable**, où il est nécessaire d'accélérer la ratification des principales conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

À cet égard, **les comités et groupes de travail spécialisés** qui sont chargés de mettre en œuvre l'ALE continueront de chercher des solutions aux problèmes de mise en œuvre et d'accès au marché, avec l'objectif de produire des résultats tangibles. Ces organes d'exécution se sont également avérés être des **forums très utiles** pour débattre des évolutions réglementaires actuelles et à venir et des domaines de coopération future.

Enfin, comme convenu lors de la réunion du comité «Commerce» en septembre 2015, l'UE et la Corée poursuivront leurs discussions sur un **train de modifications de l'ALE**, avec l'objectif de parvenir à des résultats équilibrés et mutuellement acceptables.

Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale

2010/0032(COD) - 17/02/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 495 voix pour, 16 voix contre et 75 abstentions une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange UE-Corée.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Á noter qu'une première série d'amendements avaient été adoptés le 7 septembre 2010 mais la question avait été renvoyée pour réexamen à la commission compétente à la même date. **La position adoptée ce jour remplace les amendements adoptés le 7 septembre 2010**.

Les principaux amendements modifient la proposition de la Commission comme suit :

Définitions : plusieurs définitions employées dans la proposition ont été clarifiées. La définition relative à l' »industrie de l'Union» a été modifiée et une nouvelle définition sur les «parties intéressées» a été ajoutée. La notion de «menace de préjudice grave» a également été modifiée afin d'insister sur le fait que la détermination de l'existence d'une menace de préjudice grave doit se fonder sur des **faits vérifiables**, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Une nouvelle définition des "**produits**" a en outre été introduite, ces derniers devant être compris comme des **marchandises originaires de l'Union ou de la Corée**.

Formes des mesures de sauvegarde: les mesures de sauvegarde seraient de 2 types :

- une suspension de toute nouvelle réduction du taux de droit de douane appliqué au produit concerné en vertu de l'accord; ou
- une augmentation du taux de droit de douane appliqué au produit concerné jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants:

 — **le taux de la nation la plus favorisée** (NPF) appliqué au produit concerné à la date de la prise de la mesure; ou

 — le taux de base du droit de douane spécifié dans les calendriers figurant à l'annexe 2-A de l'accord.

Contrôle basé sur un suivi statistique: pour que les mesures de sauvegarde soient utilisées efficacement, il est prévu que la Commission suive l'évolution des statistiques d'importation et d'exportation des produits coréens **dans une série de secteurs sensibles** spécifiés ci-après, susceptibles d'être affectés par les ristournes de droits. Celle-ci devrait en outre coopérer et échanger des données régulièrement avec les États membres et l'industrie de l'Union. À la demande **de l'industrie**, la Commission pourra envisager d'élargir le champ d'application de la surveillance à d'autres secteurs. Á ce titre, la Commission devra présenter un rapport annuel de suivi au Parlement européen et au Conseil portant sur les statistiques actualisées relatives aux importations en provenance de Corée de produits appartenant à des secteurs sensibles et aux secteurs auxquels le suivi a été étendu.

Les produits sensibles visés à la proposition seraient **les textiles et les vêtements, l'électronique grand public, les voitures particulières** ainsi que les produits inclus dans une liste complémentaire établie à la proposition.

Durant une période de 5 ans qui suit l'application de l'accord (et à la demande de l'industrie européenne), la Commission devra également accorder une attention particulière à toute augmentation des importations de **produits finis sensibles** provenant de Corée à destination de l'Union, **lorsqu'une telle augmentation est due à une utilisation accrue de pièces ou de composants importés en Corée à partir de pays tiers** qui n'ont pas conclu d'accord de libre-échange avec l'Union et qui sont couverts par les ristournes et les exonérations de droits de douane.

Critères applicables à l'ouverture d'une procédure d'enquête : il est prévu qu'une enquête puisse être ouverte à la demande d'un État membre**, d'une personne morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique agissant au nom de l'industrie de l'Union,** ou à l'initiative de la Commission s'il existe, pour cette dernière, des éléments de preuve fiable, pour justifier l'ouverture d'une enquête. La demande d'ouverture d'une enquête devra contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions sont réunies pour imposer la mesure de sauvegarde. Elle devra notamment contenir les informations suivantes: le taux et le montant de la hausse des importations du produit concerné, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par cette hausse, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les profits et pertes et l'emploi. Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres facteurs utiles peuvent également être pris en considération par la Commission pour déterminer l'existence d'un préjudice ou d'un risque de préjudice grave, tels que les stocks, les prix, le rendement des capitaux investis, le flux de liquidités et d'autres facteurs qui causent ou sont susceptibles d'avoir causé un préjudice grave, ou risquent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union. Une enquête pourra également être ouverte en cas **d'augmentation soudaine des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres**. Une procédure d'ouverture d'enquête pourra alors être mise en place, à condition que les éléments de preuve soient suffisamment étayés.

Des dispositions sont également prévues pour clarifier les règles et délais applicables à la **conclusion d'une enquête** : 6 mois prorogeables de 3 mois supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'implication d'un nombre inhabituellement élevé de parties ou de situations de marché particulièrement complexes.

Mesures de surveillance : lorsque l'évolution des importations d'un produit coréen est telle que celle-ci pourrait conduire à une déstabilisation du marché, les importations de ce produit pourront faire l'objet d'une **surveillance préalable de l'UE**. Il reviendrait alors à la Commission de prendre la décision de mise sous surveillance du produit en question, et ce, pour une durée limitée et sur une partie du territoire de l'Union seulement (un ou plusieurs États membres par exemple).

Mesures de sauvegarde provisoires : conformément à la proposition, il est prévu que des mesures de sauvegarde provisoires puissent être appliquées dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer pour l'industrie européenne. Il est précisé que, dans ces circonstances particulièrement graves, ces mesures puissent être prises **sans délai**.

Plateforme d'information : dans le cadre de l'ouverture d'une enquête, il est prévu de créer **une plateforme en ligne** qui permette l'échange de toutes les informations non confidentielles transmises à la Commission. Cette plateforme devrait être gérée par la Commission. Les parties intéressées par l'enquête ainsi que les États membres et le Parlement européen auraient accès à cette plateforme.

Procédure pour l'application de l'article 14 du protocole relatif aux règles d'origine : le Parlement demande l'établissement de critères concernant l'application de l'article 14 du protocole sur les règles d'origine pour assurer un fonctionnement efficace de ses dispositions et garantir une coopération étroite et un échange d'informations avec les parties concernées. Dans ce contexte, la Commission devra (à compter de la date d'application de l'accord), suivre les statistiques coréennes pour les secteurs sensibles potentiellement touchés par les ristournes de droits de douane.

Confidentialité des données : il est précisé qu'aucune information de nature confidentielle ni aucune information fournie à titre confidentiel et reçue en application du règlement ne devra être divulguée sans l'autorisation expresse de la partie dont elle émane.

Rapports : il est prévu que la Commission publie, chaque année, un rapport sur l'application et la mise en œuvre de l'accord. Le rapport devra contenir des informations sur les activités des différents organes chargés de surveiller l'application de l'accord et le respect des obligations en découlant, notamment les engagements sur les barrières commerciales. Le rapport devra également présenter une synthèse des statistiques et de l'évolution du commerce avec la Corée. Une mention particulière devra être faite aux résultats de l'examen des ristournes de droits. **Le Parlement européen pourra** en outre, dans un délai d'un mois après publication du rapport par la Commission, **inviter celle-ci à une réunion *ad hoc* de sa commission compétente** afin qu'elle lui présente et lui explique toute question découlant de la mise en œuvre de l'accord.

Compétences d'exécution : des modifications ont également été prévues en ce qui concerne les règles applicables en matière de compétence d' exécution pour l'adoption des mesures de sauvegarde provisoires et définitives, pour l'imposition de mesures de surveillance préalables et pour la clôture d'une enquête sans institution de mesures.

Déclarations : à noter que dans une déclaration unilatérale annexée, la Commission indique qu'elle s'engage à présenter au Parlement et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord et qu'elle est prête à discuter avec la commission compétente du Parlement européen de toutes les questions découlant de la mise en œuvre de l'accord. Elle souligne qu'elle sera tout particulièrement attentive à toute poussée soudaine des **importations de petites voitures**.

Dans une déclaration commune, il est enfin précisé que la Commission et le Parlement européen devront s'accorder sur la nécessité d'une coopération étroite dans le suivi de la mise en œuvre de l'accord UE-Corée et du règlement sur les mesures de sauvegarde. À cette fin, ils devront convenir notamment de la procédure à mettre en place en cas de recommandation d'ouverture d'une enquête **adoptée par le Parlement européen**.

Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale

2010/0032(COD) - 09/02/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : arrêter les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord de libre-échange UE-Corée en ce qui concerne la clause bilatérale de sauvegarde.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec la Corée en vue de conclure un accord de libre-échange avec la Corée. Cet accord a été paraphé le 15 octobre 2009.

L'accord comprend une clause de sauvegarde bilatérale qui prévoit la possibilité de rétablir le taux NPF (taux de la nation la plus favorisée) lorsque, en raison de la libéralisation des échanges, des marchandises sont importées dans de telles proportions et à des conditions telles dans l'UE qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave au secteur industriel de l'Union produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes.

Pour que ces mesures soient opérationnelles, une **telle clause de sauvegarde doit être intégrée au droit de l'UE**, d'autant plus qu'il convient de préciser les aspects procéduraux de l'institution de mesures de sauvegarde ainsi que les droits des parties intéressées, tels que le droit de la défense. C'est ce qu'entend prévoir la présente proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la proposition prévoit les modalités d'application de la clause de sauvegarde telle que définie ci-après dans le cadre de l'accord de libre-échange UE-Corée. Les principaux points de la proposition peuvent se résumer comme suit :

Principes : une mesure de sauvegarde pourra être imposée si, à la suite de la réduction ou de l'élimination des droits de douane imposés à un produit originaire de Corée, ce produit est importé sur le territoire de l'Union dans des quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes.

Les mesures de sauvegarde pourraient prendre l'une des formes suivantes:

- suspension de toute nouvelle réduction du taux de droit de douane appliqué à la marchandise concernée en vertu de l'accord, ou
- augmentation du taux du droit de douane appliqué à la marchandise concernée jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants: i) le taux NPF appliqué à la marchandise concernée à la date de la prise de la mesure ; ii) un taux de base du droit de douane tel que spécifié dans les calendriers prévus à l'annexe de l'accord.

Ouverture de la procédure : s'il apparaît que l'évolution des importations en provenance de Corée rend nécessaire le recours à une mesure de sauvegarde, une procédure est mise en place prévoyant l'ouverture formelle d'une enquête à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission. Il faut, pour cela, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une telle enquête. Si de telles preuves existent, alors la Commission publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne pour rendre l'enquête publique.

Enquête : la proposition prévoit une série de dispositions sur les modalités applicables à l'ouverture d'une enquête. La Commission devra notamment évaluer tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union, notamment le taux et le montant de la hausse des importations du produit concerné, la part du marché intérieur absorbée par cette hausse, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les profits et pertes et l'emploi.

Des dispositions sont également prévues pour fixer les modalités permettant aux parties **d'exprimer leur point de vue respectif**, dans des conditions de délais strictement réglementées.

Institution de mesures de sauvegarde provisoires : des mesures de sauvegarde provisoires pourront être appliquées dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage difficile à réparer sans cela pour l'industrie européenne. Lorsque l'action immédiate de la Commission est demandée par un État membre et dans certaines conditions, celle-ci pourra prendre une décision dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Les mesures provisoires ne pourront être appliquées plus de 200 jours.

Clôture de l'enquête et procédure sans institution de mesures : lorsque les mesures de sauvegarde bilatérales sont jugées inutiles, l'enquête et la procédure pourront être closes.

Institution de mesures définitives : lorsqu'il ressort de l'enquête que les importations sont dommageables au marché européen, une décision d'instituer des mesures de sauvegarde bilatérales définitives pourra être prise conformément à une procédure de comitologie prévue au projet de règlement.

Durée et réexamen des mesures de sauvegarde : une mesure de sauvegarde ne pourra rester en vigueur que pour la période nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice subi et faciliter son ajustement. Cette période n'excèdera pas 2 ans, sauf prorogation éventuelle. La durée initiale d' une mesure de sauvegarde pourra exceptionnellement être prorogée de 2 ans si nécessaire mais en tout état de cause, une mesure de sauvegarde ne pourra être appliquée pour une période supérieure à 4 ans en tout (toute mesure provisoire comprise).

Á noter également la prévision de mesures de confidentialité concernant les informations transmises ou utilisées pour étayer les enquêtes demandées par un État membre ou la Commission.

ANALYSE D'IMPACT : non applicable.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : non applicable.

Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale

2010/0032(COD) - 11/05/2011 - Acte final

OBJECTIF : arrêter les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord de libre-échange UE-Corée en ce qui concerne la clause bilatérale de sauvegarde.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 511/2011 du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l' accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la Corée.

CONTEXTE : le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec la Corée en vue de conclure un accord de libre-échange avec ce pays. Ces négociations se sont terminées et l'accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Corée, d'autre part a été paraphé, le 6 octobre 2010.

Il est donc nécessaire d'arrêter les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord qui concernent les sauvegardes.

C'est ce qu'entend prévoir le présent règlement.

CONTENU : à l'issue d'un accord conclu avec le Conseil en première lecture, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement prévoyant les modalités d'application de la clause de sauvegarde dans le cadre de l'accord de libre-échange UE-Corée.

Les principaux points du règlement peuvent se résumer comme suit :

Définitions : le règlement définit un certain nombre de termes. Parmi ceux-ci, on relèvera la notion de «**menace de préjudice grave**» qui insiste sur le fait que la détermination de l'existence d'une menace de préjudice grave doit se fonder sur des **faits vérifiables**, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le règlement intègre en outre la définition de "**produits**" qui doivent être compris comme des marchandises originaires de l'Union ou de la Corée.

Principes : une mesure de sauvegarde pourra être imposée si, à la suite d'une ristourne ou de l'élimination des droits de douane imposés à un produit originaire de Corée, ce produit est importé sur le territoire de l'Union dans des quantités tellement accrues, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production de l'Union, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant un produit similaire ou directement concurrent.

Formes des mesures de sauvegarde: les mesures de sauvegarde sont de 2 types :

- une suspension de toute nouvelle réduction du taux de droit de douane appliqué au produit concerné en vertu de l'accord; ou
- une augmentation du taux de droit de douane appliqué au produit concerné jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants: i) **le taux de la nation la plus favorisée** (NPF) appliqué au produit concerné à la date de la prise de la mesure; ou ii) le taux de base du droit de douane spécifié dans les calendriers figurant à l'annexe 2-A de l'accord.

Contrôles: pour que les mesures de sauvegarde soient utilisées efficacement, il est prévu que la Commission suive l'évolution des statistiques d'importation et d'exportation des produits coréens **dans une série de secteurs sensibles** spécifiés ci-après, susceptibles d'être affectés par les ristournes de droits. Celle-ci devrait en outre coopérer et échanger des données régulièrement avec les États membres et l'industrie de l'Union. À la demande **de l'industrie**, la Commission pourra envisager d'élargir le champ d'application de la surveillance à d'autres secteurs. Á ce titre, la Commission devra présenter un rapport annuel de suivi au Parlement européen et au Conseil portant sur les statistiques actualisées relatives aux importations en provenance de Corée de produits appartenant à des secteurs sensibles et aux secteurs auxquels le suivi a été étendu. **Les produits sensibles** sont **les textiles et les vêtements, l'électronique grand public, les voitures particulières** ainsi que les produits inclus dans une liste complémentaire établie au règlement.

Durant une période de 5 ans qui suit l'application de l'accord (et à la demande de l'industrie européenne), la Commission devra également accorder une attention particulière à toute augmentation des importations de **produits finis sensibles** provenant de Corée à destination de l'Union, **lorsqu'une telle augmentation est due à une utilisation accrue de pièces ou de composants importés en Corée à partir de pays tiers** qui n'ont pas conclu d'accord de libre-échange avec l'Union et qui sont couverts par les ristournes et les exonérations de droits de douane.

Critères applicables à l'ouverture d'une procédure d'enquête : il est prévu qu'une enquête puisse être ouverte à la demande d'un État membre,d'une personne morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique agissant au nom de l'industrie de l'Union, ou à l'initiative de la Commission s'il existe, pour cette dernière, des éléments de preuve fiable, pour justifier l'ouverture d'une enquête. La demande d'ouverture d'une enquête devra contenir des éléments de preuve indiquant que les conditions sont réunies pour imposer la mesure de sauvegarde. Elle devra notamment contenir les informations suivantes: le taux et le montant de la hausse des importations du produit concerné, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par cette hausse, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les profits et pertes et l'emploi. Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres facteurs utiles peuvent également être pris en considération par la Commission pour déterminer l'existence d'un préjudice ou d'un risque de préjudice grave, tels que les stocks, les prix, le rendement des capitaux investis, le flux de liquidités et d'autres facteurs qui causent ou sont susceptibles d'avoir causé un préjudice grave, ou risquent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union. Une enquête pourra également être ouverte en cas **d'augmentation soudaine des importations concentrée dans un ou plusieurs États membres**. Une procédure d'ouverture d'enquête pourra alors être mise en place, à condition que les éléments de preuve soient suffisamment étayés.

Enquête : des dispositions sont prévues pour fixer les règles et délais applicables à la conclusion d'une enquête. La Commission pourra commencer une enquête à la suite de l'ouverture d'une procédure. Dans la mesure du possible, l'enquête devra se conclure dans les 6 mois (éventuellement prorogeables de 3 mois supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles en cas d'implication d'un nombre inhabituellement élevé de parties ou de situations de marché particulièrement complexes). Dans le cadre de l'enquête, la Commission évaluera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union. Á noter que les parties intéressées et les représentants de Corée pourront, par demande écrite, prendre connaissance de toutes les informations fournies à la Commission dans le cadre de l'enquête, à l'exception des documents internes établis par les autorités de l'Union ou de ses États membres. Toutes les données et statistiques qui seront utilisées dans l'enquête devront être disponibles, compréhensibles, transparentes et vérifiables.

Mesures de surveillance préalables : lorsque l'évolution des importations d'un produit coréen est telle que celle-ci pourrait conduire à une déstabilisation du marché, les importations de ce produit pourront faire l'objet d'une **surveillance préalable de l'UE**. Il reviendrait alors à la Commission de prendre la décision de mise sous surveillance du produit en question, et ce, pour une durée limitée et sur une partie du territoire de l'Union seulement (un ou plusieurs États membres par exemple).

Mesures de sauvegarde provisoires : il est également prévu que des mesures de sauvegarde provisoires puissent s'appliquer dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer pour l'industrie européenne. Il est précisé que, dans ces circonstances particulièrement graves, ces mesures puissent être prises **sans délai**. Les mesures provisoires ne pourront être appliquées pendant plus de 200 jours.

Durée et réexamen des mesures de sauvegarde : en principe, les mesures de sauvegarde ne restent en vigueur que le temps nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave. Leur durée ne peut excéder 2 ans, à moins qu'elle ne soit prorogée (2 ans au plus, si la mesure de sauvegarde demeure nécessaire). La durée totale d'une **mesure de sauvegarde ne peut pas excéder 4 ans**, toute mesure provisoire comprise.

Sont également prévues des dispositions portant sur :

- la clôture d'une enquête,
- la procédure sans institution de mesures,
- la procédure en cas d'institution de mesures définitives,
- la mise en place d'une plateforme d'information en ligne permettant l'échange de toutes les informations non confidentielles transmises à la Commission,
- la fixation d'une procédure pour l'application de l'article 14 du protocole relatif aux règles d'origine (la Commission devra, à compter de la date d'application de l'accord, suivre les statistiques coréennes pour les secteurs sensibles potentiellement touchés par les ristournes de droits de douane et communiquer ses informations au Parlement européen, au Conseil et aux industries concernées de l'Union).

Confidentialité des données : aucune information de nature confidentielle ni aucune information fournie à titre confidentiel et reçue en application du règlement ne devra être divulguée sans l'autorisation expresse de la partie dont elle émane.

Rapports : il est prévu que la Commission publie, chaque année, un rapport sur l'application et la mise en œuvre de l'accord. Le rapport devra contenir des informations sur les activités des différents organes chargés de surveiller l'application de l'accord et le respect des obligations en découlant, notamment les engagements sur les barrières commerciales. Le rapport devra également présenter une synthèse des statistiques et de l'évolution du commerce avec la Corée. Une mention particulière devra être faite aux résultats de l'examen des ristournes de droits. Le Parlement européen pourra en outre, dans un délai d'un mois après publication du rapport par la Commission, inviter celle-ci à une réunion *ad hoc* de sa commission compétente afin qu'elle lui présente et lui explique toute question découlant de la mise en œuvre de l'accord.

Mesures d'exécution : la mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord exige des conditions uniformes pour l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires et définitives, pour l'imposition de mesures de surveillance préalables et pour la clôture d'une enquête sans institution de mesures. Ces mesures seront adoptées par la Commission en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Il sera fait recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de surveillance et de mesures provisoires, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives. Lorsqu'un retard dans l'imposition de mesures risque de causer un dommage difficilement réparable, la Commission pourra adopter des mesures provisoires applicables sans délai.

Déclarations : à noter que dans une déclaration unilatérale annexée, la Commission indique qu'elle s'engage à présenter au Parlement et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord et qu'elle est prête à discuter avec la commission compétente du Parlement européen de toutes les questions découlant de la mise en œuvre de l'accord. Elle souligne qu'elle sera tout particulièrement attentive à toute poussée soudaine des importations de petites voitures.

Dans une **déclaration commune**, il est enfin précisé que la Commission et le Parlement européen devront s'accorder sur la nécessité d'une coopération étroite dans le suivi de la mise en œuvre de l'accord UE-Corée et du règlement sur les mesures de sauvegarde. À cette fin, ils devront convenir notamment de la procédure à mettre en place en cas de recommandation d'ouverture d'une enquête adoptée par le Parlement européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.06.2011. Le règlement s'applique à partir de la date d'application de l'accord.

Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale

2010/0032(COD) - 07/09/2010 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a modifié, dans le cadre la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange UE-Corée.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une session ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission sont les suivants:

Définitions : le Parlement clarifie plusieurs des définitions employées dans la proposition. Il modifie en particulier la définition relative à l' »industrie de l'Union », celle portant sur la «menace de préjudice grave», et ajoute une nouvelle définition sur les « parties intéressées » afin de préciser qui sont les parties concernées par les importations d'un produit. La Parlement ajoute en outre les définitions suivantes :

"**produits**" : ces derniers doivent être compris comme les marchandises fabriquées sur le territoire de l'Union européenne ou de la Corée et ne doivent pas comprendre les produits, pièces ou composants sous-traités dans des zones de production externes telles que Kaesong. Avant que le champ d'application du règlement puisse être étendu aux marchandises des zones de production externes, celui-ci devra être modifié conformément à la procédure législative ordinaire ;

"**conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer**" [des préjudices graves pour les producteurs européens]: il s'agit de facteurs tels que les capacités de production, les taux d'utilisation, les pratiques monétaires et les conditions de travail dans un pays tiers en ce qui concerne la fabrication des composants et des matériaux entrant dans la composition d'un produit donné.

Mesures de sauvegarde au niveau régional : le Parlement propose d'introduire la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde au niveau régional dans des cas exceptionnels afin de perturber le moins possible le fonctionnement du marché intérieur. Il s'agit ici de tenir compte des situations très différentes des États membres et du fait que leurs industries peuvent être affectées de manière très différente par l'entrée en vigueur de l'accord avec la Corée du Sud. Les industries les plus touchées qui se trouvent dans un ou plusieurs États membres doivent pouvoir recourir à des mesures de sauvegarde au niveau régional pour s'adapter à la nouvelle situation.

Suivi statistique: pour que les mesures de sauvegarde soient utilisées efficacement, le Parlement suggère qu'Eurostat présente un rapport de suivi annuel au Parlement européen et au Conseil portant sur les statistiques actualisées relatives aux importations provenant de Corée et ayant des répercussions sur **des secteurs sensibles de l'Union par suite de l'accord (en particulier, secteur automobile)**. En cas de menace avérée de préjudice notifiée à la Commission par l'industrie de l'Union, la Commission pourra envisager d'élargir le champ d'application du contrôle à d'autres secteurs touchés.

Contrôle : la Commission sera appelée à suivre l'évolution des statistiques d'importation et d'exportation des produits coréens, à coopérer et à échanger des données avec les États membres et l'industrie de l'Union.

Mesures de surveillance : lorsque l'évolution des importations d'un produit coréen est telle que celle-ci pourrait conduire à une déstabilisation du marché, les importations de ce produit pourront faire l'objet d'une surveillance préalable de l'UE. Il reviendrait à la Commission de prendre la décision de mise sous surveillance du produit en question, et ce, pour une durée limitée et sur une partie du territoire de l'Union seulement.

Calendrier et délais : lorsqu'une procédure d'enquête est lancée, elle devra s'achever dans un délai maximum de **200 jours** au lieu des 6 mois renouvelables pour une période de 3 mois proposés par la Commission, ceci afin éviter que l'industrie ne soit pas protégée pendant la durée de l'enquête. Des précisions sont apportées pour clarifier le moment exact où l'enquête devra être ouverte.

Critères applicables à l'ouverture d'une procédure d'enquête : dans le cadre de l'enquête, la Commission devra évaluer tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union, notamment le taux et le montant de la hausse des importations du produit concerné, la part du marché intérieur absorbée par cette hausse, etc.Cette liste n'étant pas exhaustive, le Parlement estime que d'autres facteurs utiles pourront également être pris en considération par la Commission pour la détermination du préjudice, tels que les stocks, les prix, le rendement des capitaux investis, le flux de liquidités, et d'autres facteurs qui causent ou sont susceptibles d'avoir causé un préjudice grave aux producteurs européens. Lorsque les composantes d'un pays tiers occupent ordinairement une part notable dans le coût de fabrication du produit concerné, la Commission devra également évaluer les capacités de production, les taux d'utilisation, les pratiques monétaires et les conditions de travail dans les pays tiers concernés. Lors de l'enquête, la Commission devra en outre évaluer le respect par la Corée des normes sociales et environnementales applicables, les répercussions sur la formation des prix et les avantages concurrentiels déloyaux susceptibles de causer un préjudice grave ou une menace de préjudice grave pour les producteurs européens. Dans son enquête, la Commission devra également évaluer le respect des règles de l'accord relatives aux obstacles au commerce non tarifaires.

Participation de l'industrie et du Parlement européen : le Parlement propose que **l'industrie et le Parlement** puissent également demander l'ouverture d'une procédure d'enquête et l'application de mesures provisoires et qu'un accès aux informations relatives à la procédure d'enquête leur soit garanti. Le secteur industriel concerné ne pourrait demander l'ouverture d'une enquête que si elle représente au minium 25% d'un secteur industriel donné. Le Parlement demande également la **création d'une plateforme en ligne** qui permette l'échange de toutes les informations non confidentielles transmises à la Commission. Cette plateforme devrait être mise à jour pour contenir les informations les plus récentes concernant les procédures d'enquête en matière de sauvegarde. Le Parlement considère en effet que le suivi et l'examen de l'accord ainsi que la mise en place, le cas échéant, de mesures de sauvegarde doit s'effectuer dans la plus grande transparence et avec la participation de la société civile. Aussi estime-il nécessaire d'y associer de façon continue toutes les parties intéressées.

Ristourne de droits : étant donné qu'une limitation des ristournes de droits de douane n'est possible que 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord, il peut être nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde, en vertu du présent règlement, pour faire face à un préjudice grave ou à la menace d'un préjudice grave pour les producteurs de l'Union causée par des ristournes ou des exonérations de droits de douane. La Commission doit donc, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord, examiner de près, en particulier dans les secteurs sensibles, la proportion des composants et des matériaux provenant de pays tiers contenus dans les produits importés de Corée, les modifications qui s'ensuivent et la façon dont le marché est de ce fait affecté. Le Parlement demande par ailleurs l'établissement de critères concernant l'application de l'article 14 du protocole sur les règles d'origine pour assurer un fonctionnement efficace de ses dispositions et garantir une coopération étroite et un échange d'informations avec les parties concernées.

Réintroduction d'une demande de mesures de sauvegarde : le Parlement demande que la Commission justifie dûment ses décisions de clore une procédure sans imposer de mesures de sauvegarde. Le Parlement pourrait également demander le réexamen d'une décision de ne pas imposer de mesures de sauvegarde. La Commission devrait alors réexaminer sa décision. Elle devrait également publier un rapport exposant ses constatations et les conclusions motivées auxquelles elle est arrivée pour rejeter le principe de mesures de sauvegarde.

Rapports : le Parlement propose que la Commission publie, chaque année, un **rapport public comprenant un résumé des demandes d'ouverture d'enquête**, des enquêtes en cours et des résultats ainsi que les décisions d'imposer des mesures provisoires ou définitives, et de présenter des statistiques indiquant les tendances commerciales avec la Corée, avec une référence spécifique aux données portant sur la ristourne de droits. Le Parlement et le Conseil pourront exiger, dans un délai d'un mois, que la Commission se présente devant la commission compétente du Parlement ou le comité compétent du Conseil pour une analyse de toute question relevant de l'application de la clause de sauvegarde, de la ristourne de droits ou de l'accord en général.

Comitologie : des modifications d'ordre comitologique ont également été proposées.

Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale

2010/0032(COD) - 25/02/2013 - Document de suivi

Avec le présent rapport, la Commission respecte les obligations découlant du règlement (UE) nº 511/2011 mettant en œuvre la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Corée.

Conformément au règlement, la Commission est en effet tenue de publier un rapport annuel sur l'application et la mise en œuvre de l'accord ainsi qu' un rapport de suivi annuel sur les statistiques actualisées relatives aux importations en provenance de Corée de produits appartenant à des secteurs sensibles.

L'accord de libre-échange (ALE) entre l'UE et la Corée du Sud est appliqué à titre provisoire depuis juillet 2011. Il est le premier d'une nouvelle génération d'ALE et se caractérise par son ambition et sa portée. Il est également le premier accord commercial conclu par l'UE avec un pays d'Asie.

Principales conclusions : bien qu'il soit encore trop tôt, un an seulement après l'entrée en vigueur de l'ALE UE-Corée, pour formuler des conclusions sur l'incidence à long terme de cet accord, les premiers signes sont prometteurs. Il apparaît clairement, au terme de cette première année, que **l'UE a déjà largement tiré profit de l'accord et que ses exportations à destination de la Corée sont en hausse**. Au cours de la première année de mise en œuvre de l'ALE, ces exportations ont ainsi globalement progressé de 37% par rapport à la période de référence et les exportations de produits totalement libéralisés à partir de la date d'application provisoire de l'accord ont davantage augmenté que les exportations d'autres produits.

En ce qui concerne par contre les importations coréennes dans l'UE, le climat économique régnant actuellement en Europe a clairement eu un effet négatif sur le taux de croissance des importations de produits coréens dans l'UE. Toutefois, les exportations de produits totalement libéralisés depuis l' application provisoire de l'accord ont progressé pour les deux parties.

Les efforts visent désormais à garantir la bonne mise en œuvre de l'ALE. Celui-ci prévoit un suivi complet, au moyen d'un ensemble de comités et de groupes de travail, dont la plupart se sont réunis au cours de la première année de mise en œuvre de l'accord.

Selon la Commission, les perspectives sont positives et, même si certains facteurs externes (non liés à l'ALE), comme la crise de l'euro, créent des complications inattendues, la situation devrait se stabiliser à long terme et permettre aux échanges bilatéraux de se développer pour atteindre leur plein potentiel.

Accord de libre-échange UE-Corée: clause de sauvegarde bilatérale

2010/0032(COD) - 28/02/2014 - Document de suivi

La Commission présente **un 2ème rapport sur la mise en œuvre de l'accord de libre-échange UE-Corée** (*pour connaître les résultats du 1er rapport, se reporter au résumé daté du 25/02/2013, figurant à la présente fiche de procédure*).

Pour rappel, le 1er juillet 2013 a marqué le 2ème anniversaire de l'accord de libre-échange (ALE) entre l'UE et ses États membres, d'une part, et la Corée du Sud, d'autre part, appliqué à titre provisoire depuis juillet 2011. Cet accord est le premier d'une nouvelle génération d'accords de libre-échange et se caractérise par son ambition et sa portée. C'est également le premier accord commercial conclu entre l'UE et un pays d'Asie.

Objectifs du rapport et principaux enseignements : le présent rapport poursuit un double objectif : i) se conformer au règlement sur l'adoption de l'ALE et ii) établir un suivi annuel consacré aux statistiques actualisées relatives à l'importation de produits coréens appartenant à des secteurs sensibles.

Les principales constatations issues de l'analyse de la Commission peuvent se résumer comme suit:

- **un bilan positif pour les exportations européennes**: après deux ans de mise en œuvre de l'ALE, l'évolution des échanges commerciaux bilatéraux est largement favorable, **surtout pour l'UE**. Les exportations de marchandises ont augmenté de 24%, soit **7 milliards EUR**, au cours de la deuxième année de mise en œuvre de l'ALE par rapport à l'année précédant son application provisoire. Par comparaison, les exportations de l'UE vers le reste du monde ont augmenté de 17% durant la même période. Alors que les importations en provenance de Corée baissaient de 6%, principalement pour des raisons sans rapport direct avec l'ALE, les importations de marchandises totalement ou partiellement libéralisées ont connu une progression positive, à la fois pour l'UE et la Corée;
- **tarifs préférentiels**: le rapport souligne globalement que les exportateurs recourent de plus en plus aux tarifs préférentiels, comme le montre la hausse des taux d'utilisation des préférences, notamment pour l'UE, même si une marge de progression existe encore dans ce domaine. Le rapport précise à cet effet que les exportateurs ne recourent pas toujours aux préférences au titre de l'ALE. Le taux d'utilisation de celles-ci pour les exportations de l'UE vers la Corée – à savoir la mesure dans laquelle les tarifs préférentiels sont concrètement appliqués par les entreprises – s'élevait à 66% pour la période allant de mars à juin 2013, ce qui représente une légère hausse par rapport à la période précédente. Le taux d'utilisation des préférences de la Corée sur le marché de l'UE était de 77% en 2012; **il en découle que les exportateurs coréens profitent davantage de l'ALE que leurs homologues de l'UE**. Bien des raisons expliquent cette situation, notamment le fait que les exportateurs coréens forment souvent de grands conglomérats axés sur les exportations alors que, du côté de l'UE, l'industrie est plus fragmentée;
- **produits sensibles : le secteur automobile**: le rapport indique qu'il convient de rester attentif à une mise en œuvre adéquate de l'ALE et à la manière dont les exportateurs profitent des effets bénéfiques qu'ils en attendent. Certaines questions de mise en œuvre persistent, **en particulier dans le secteur des véhicules à moteur et de leurs composants**. À cet égard, la Commission indique que les discussions continueront dans le contexte des réunions et des activités de suivi organisées par les divers comités et groupes de travail instaurés par l'

ALE, de manière que des solutions acceptables et viables pour les deux parties soient trouvées, dans le respect de la lettre et de l'esprit de l'ALE. Le rapport indique que les importations de voitures en provenance de Corée vers l'UE ont augmenté de 41% au cours de la 1ère année de mise en œuvre de l'ALE (juillet 2011-juin 2012) par rapport à l'année précédant son application provisoire. Durant la 2ème année de mise en œuvre, **cette augmentation a été suivie d'une baisse de 13% des importations** (juillet 2012-juin 2013) par rapport à la 1ère année. Cette tendance à la baisse concerne non seulement les voitures équipées de petits moteurs, mais aussi celles équipées de moteurs moyens ou grands. Si l'on considère **les tendances à long terme, les importations de voitures semblent s'être stabilisées à un niveau nettement moindre que celui de la période juillet 2007-juin 2008**. La même constatation s'applique aux importations de pièces détachées.

En marge du sommet UE-Corée de novembre 2013, l'UE et la Corée ont paraphé le protocole additionnel modifiant l'ALE pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'UE. Il est prévu de poursuivre les discussions autour des modifications supplémentaires à apporter à l'ALE pour stimuler encore les échanges commerciaux. Ces modifications vont dans l'intérêt des deux parties et, à terme, elles profiteront aux exportateurs et aux consommateurs, tant au sein de l'UE qu'en Corée.